



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22056563*****Déposé / Reçu le****29 AVR 2022**
Greffeau greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de BruxellesN° d'entreprise : **0743 981 288****Nom**(en entier) : **IB Anchorage**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **1160 Auderghem, drève du Renard, 6****Objet de l'acte : Modification des statuts – changement de dénomination – émission
d'actions – apports supplémentaires – refonte des statuts**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau le 2 décembre 2021, portant à la suite « Enregistré au Bureau Sécurité Juridique Ottignies-Louvain-la-Neuve le 9 décembre 2021, Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 19224. Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00). Le receveur », il résulte que l'assemblée de la SRL IB ANCHORAGE a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION - Modification de la dénomination

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination actuelle en " Management Anchorage ".

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 1 des statuts pour l'adapter à la présente modification de la dénomination.

DEUXIEME RESOLUTION – Extension de l'objet

Le Président donne lecture du rapport de l'organe d'administration daté du 30 novembre 2021 exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 3 des statuts par le texte suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'exercice des activités suivantes, peu importe qu'elle agisse directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, ou seule ou en participation avec des tiers :

- l'acquisition de toute participation ou intérêt, sous quelque forme que ce soit, dans la société Ion Beam Applications (ci-après « IBA »), afin d'en assurer un ancrage en Belgique ;

- l'acquisition de toute participation ou intérêt, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport en espèces ou en nature, de souscription, fusion, scission, scission partielle ou de toute autre manière, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ou autres, existantes ou à créer, quel qu'en soit l'objet ;

- l'acquisition, l'aliénation, l'échange et la détention, sous quelque forme que ce soit, de toutes valeurs mobilières ou autres instruments financiers, ainsi que la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières ou autres instruments financiers ;

- l'administration, la supervision ou le contrôle de toute société ou entreprise, et en particulier de ses sociétés liées et des autres sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation ou un intérêt, notamment en y exerçant les fonctions d'administrateur, de gérant, de délégué à la gestion journalière ou, le cas échéant, de liquidateur ;

- la fourniture de tout service ou support de nature administrative, commerciale, comptable ou financière, ou tout autre service ou support en matière de gestion en général à toute société ou entreprise, et en particulier à ses sociétés liées et aux autres sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation ou un intérêt ; et

- la réalisation de tous investissements et opérations ou services financiers, à l'exception de ceux réservés par la loi aux établissements de crédit ou aux entreprises d'investissement.

Elle pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou de nature à le favoriser.

Elle pourra notamment s'intéresser par toutes voies, dans des entreprises ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Les objectifs de la Société incluent le fait d'avoir, dans le cadre de l'exercice de ses activités, un impact positif significatif sur toutes ses parties prenantes (« stakeholders »), notamment les patients, ses actionnaires, ses employés, ses clients, la société et la planète.

La Société est gérée en tenant compte des intérêts de ces parties prenantes, dans le respect du vivant et des générations présentes et futures, et en réduisant au mieux les éventuels impacts environnementaux et sociétaux négatifs. »

Un exemplaire de ce rapport demeurera ci-annexé.

TROISIEME RESOLUTION – Modification des conditions d'apports à la société après sa constitution

Le Président donne lecture du rapport de l'organe d'administration daté du 30 novembre 2021 exposant la proposition de modification des droits attachés aux classes d'actions. Ce rapport restera ci-annexé.

L'assemblée générale précise que les actions émises lors de la constitution de la société sont des actions de classe A et précise que les apports ultérieurs seront rémunérés par des actions de classe B.

Elle décide en conséquence de modifier les articles 5 et 6, des statuts et de les remplacer par ce qui suit :

« Article 5: Apports

En rémunération des apports des fondateurs, 60 actions de Classe A ont été émises. Les apports ultérieurs seront rémunérés par des actions de Classe B.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports des fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

Article 6: Libération des actions

Les actions de Classe A doivent être libérées dès leur émission, sauf décision contraire de l'organe compétent.

Le conseil d'administration détermine librement, au regard des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, dans quelle mesure les actions de Classe B doivent être libérées. Toutefois, lors de la souscription des Actions de Classe B, l'apport sera libéré par les Actionnaires B à concurrence de 2%, auxquels s'ajouteront 1% de droits d'entrée. Durant les neuf années suivantes, au mois d'août, le conseil d'administration appellera une libération supplémentaire de maximum 10%. La dixième année, le conseil d'administration pourrait appeler une libération supplémentaire qui pourra couvrir jusqu'à la libération complète de l'apport. L'apport appelé devra être versé par l'Actionnaire B au plus tard le 30 septembre de la même année. A défaut de paiement par un Actionnaire B, le conseil d'administration pourra imputer l'éventuel dividende à distribuer à cet Actionnaire sur l'apport non libéré, après déduction des impôts dus sur ce dividende. »

L'assemblée décide également de supprimer les articles 7 et 8 actuels et de procéder à une nouvelle numérotation, l'article 9 actuel devenant article 7.

QUATRIEME RESOLUTION – Modification de la procédure de cession d'actions – agrément – droit de préemption – droit de suite – obligation de suite – rendement minimum ;

L'assemblée générale décide de modifier la procédure de cession d'actions et remplacer les articles 10 et 11 des statuts par ce qui suit :

« Article 8. Classe d'actions

Il existe deux classes d'actions : les actions de Classe A et les actions de Classe B.

En cas de transfert d'actions à un tiers ou à une personne liée, les actions transférées continueront à bénéficier des mêmes droits et à appartenir à la même Classe.

Les détenteurs d'actions de classe A et les détenteurs d'actions de classe B sont respectivement dénommés les actionnaires A et les actionnaires B.

Article 9. Transfert d'actions

Sous peine d'inopposabilité à la Société et aux tiers, toute Cession d'Actions est soumise aux dispositions du présent Article 9. Par « Cession », il y a lieu d'entendre tout transfert de la propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de tout autre droit réel, à titre particulier ou universel, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort, pour quelque cause que ce soit, en ce compris, à titre d'exemples et sans que ceci soit limitatif, la vente, la dation, l'échange, le transfert dans le cadre d'une succession, d'une donation, d'un apport, d'une fusion, d'une scission, d'un apport ou d'un transfert de branche d'activités ou d'universalité, d'un fonds de commerce, d'une liquidation ainsi que toute sûreté réelle, constitution de droit réel, cession forcée (notamment en conséquence de la réalisation d'une sûreté réelle ou à la suite d'une saisie) ou constitution d'un droit de créance (tel qu'un droit d'option ou de préemption) permettant un tel transfert. « Céder », « Cédant » et « Cessionnaire » sont définis en conséquence

Article 9.1. : Agrément

Par dérogation à l'article 5:63.§ 1er du Code des Sociétés et Associations, toute Cession d'Actions est soumise à l'agrément du conseil d'administration à la majorité simple des voix.

L'agrément n'est pas requis pour les transferts suivants (les « Cessions Libres ») :

-Cession à des Personnes Liées, moyennant cependant l'engagement du Cessionnaire de rétrocéder à l'Actionnaire ayant cédé les Actions, ensemble avec les droits et les obligations qui s'y rapportent, dans l'éventualité où le Cessionnaire cesserait d'être une Personne Liée à l'Actionnaire ayant cédé les Actions. Par Personnes Liées, il y a lieu d'entendre les « sociétés liées à une société » et les « personnes liées à une personne » au sens de l'Article 1:20 du Code belge des Sociétés et des Associations

-Cession à un autre actionnaire, étant entendu qu'en ce qui concerne les Actions de Classe A, ces dernières ne sont transférables par un Actionnaire A que moyennant l'accord unanime de tous les autres Actionnaires A, soit à l'un de ces derniers, soit à un Actionnaire de Classe B qui fait partie du Management Team de la société IBA.

-Cession au conjoint ou au cohabitant légal du Cédant ;

-Cession à des ascendants ou descendants du Cédant en ligne directe.

Toute Cession Libre doit obligatoirement être notifiée au conseil d'administration sous peine d'inopposabilité à la Société et aux tiers.

Les Cessions Libres ne sont pas soumises au Droit de Prémption, au Droit de Suite et à l'Obligation de Suite.

Article 9.2. : Droit de Prémption

Si un Actionnaire (l'« Actionnaire Cédant ») reçoit une offre ferme et irrévocable pour le rachat de tout ou partie de ses actions de la part d'un tiers non-actionnaire de la Société (le « Candidat Cessionnaire »), et que le conseil d'administration a agréé la Cession, chacun des autres Actionnaires de la même Classe d'Actions (ensemble les « Actionnaires Non-Cédants ») bénéficie d'un droit de prémption conformément aux dispositions du présent Article (le « Droit de Prémption »).

L'Actionnaire Cédant adressera au conseil d'administration une notification (la « Notification de Cession »), à charge pour le conseil d'administration de la transmettre immédiatement à chacun des Actionnaires Non-Cédants. Sans préjudice de l'Article 9.3., la Notification de Cession doit indiquer:

(i) l'identité du Candidat Cessionnaire envisagé (dénomination, forme juridique et siège social s'il s'agit d'une personne morale ou d'une entité sans personnalité juridique) et, le cas échéant, l'identité des personnes physiques qui contrôlent en dernier ressort le Candidat Cessionnaire ;

(ii) une copie du document signé par le Candidat Cessionnaire duquel résulte l'engagement ferme et irrévocable de ce dernier de procéder à l'acquisition des actions dont la Cession est envisagée ;

(iii) la nature de la Cession envisagée,

(iv) le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, et

(v) les conditions de la Cession envisagée (telles que les garanties contractuelles demandées) (les « Conditions Proposées ») et le prix par Action, ou la contre-valeur en numéraire de la contrepartie (le « Prix Proposé »).

La Notification de Cession doit inviter les Actionnaires Non-Cédants à notifier à l'Actionnaire Cédant si ils ont l'intention d'acquérir tout ou partie des Actions dont l'Actionnaire Cédant envisage la Cession et, si ce n'est pas le cas, s'ils ont l'intention d'exercer leur Droit de Suite visé à l'article 9.3. des statuts si les conditions prévues par cet article sont remplies.

Le prix pour l'application du Droit de Prémption est égal au Prix Proposé ou, en cas de Cession à titre gratuit, à la valeur de marché des Actions déterminée, définitivement et irrévocablement, par un expert.

Dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la Notification de Cession (le « Délai de Prémption »), chaque Actionnaire Non-Cédant pourra exercer son Droit de Prémption par l'envoi d'une notification à l'Actionnaire Cédant, avec copie au conseil d'administration de la Société, indiquant qu'il souhaite acquérir tout ou partie des Actions de l'Actionnaire Cédant au Prix Proposé ou, le cas échéant, au prix prévu à l'alinéa qui précède, et conformément aux Conditions Proposées (la « Notification de Prémption de Premier Tour »). Chaque Actionnaire Non-Cédant doit indiquer, dans la Notification de Prémption de Premier Tour, le nombre d'Actions de l'Actionnaire Cédant qu'il désire acquérir. Par Jour Ouvrable, il y a lieu d'entendre tout jour (à l'exclusion des samedi, dimanche et jours fériés) d'ouverture des banques en Belgique dans le cadre de leurs activités bancaires régulières.

A l'issue du délai prévu à l'alinéa qui précède, le conseil d'administration notifie à l'ensemble des Actionnaires le nombre total d'Actions pour lequel il a reçu une (ou plusieurs) Notification(s) de Prémption de Premier Tour si ce nombre est inférieur au nombre d'Actions dont l'Actionnaire Cédant envisage la Cession. Les Actionnaires Non-Cédants disposent alors d'un nouveau délai de quinze (15) Jours Ouvrables à dater de l'envoi de la notification par le conseil d'administration pour exercer leur Droit de Prémption sur les Actions restantes de l'Actionnaire Cédant au moyen d'une nouvelle notification dans les formes prévues à l'alinéa qui précède (la « Notification de Prémption de Second Tour »).

En cas d'exercice du Droit de Prémption par plusieurs Actionnaires Non-Cédants pour un nombre d'Actions supérieur au nombre d'Actions dont l'Actionnaire Cédant envisage la Cession, ses Actions seront allouées entre les Actionnaires Non-Cédants qui ont exercé leur Droit de Prémption au prorata de leur participation respective dans le capital de la Société. Ces Actionnaires Non-Cédants seront tenus de payer le prix et d'accepter le transfert à leur profit des Actions de l'Actionnaire Cédant qui sera tenu, dès le paiement du prix, de leur céder ses Actions en procédant aux inscriptions nécessaires dans le registre des Actions. Pareilles Cessions devront intervenir à une date convenue d'un commun accord entre les parties concernées. Les parties s'obligent à apporter leur concours à toute formalité nécessaire ou utile pour la réalisation de pareilles Cessions dans le délai prévu.

En cas d'exercice du Droit de Prémption par un Actionnaire Non-Cédant pour l'ensemble des Actions que l'Actionnaire Cédant désire céder, l'Actionnaire Non-Cédant sera tenu de payer le prix et d'accepter le transfert à son profit des Actions de l'Actionnaire Cédant qui sera tenu, dès le paiement du prix, de céder ses Actions à l'Actionnaire Non-Cédant en procédant aux inscriptions nécessaires dans le registre des Actions. Pareille Cession (en ce compris le paiement du prix) devra intervenir à une date convenue d'un commun accord entre

les parties concernées et au plus tard dans les vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date de Notification de Prémption.

A défaut d'exercice du Droit de Prémption par un ou plusieurs Actionnaire(s) Non-Cédant(s) sur l'ensemble des Actions dont l'Actionnaire Cédant envisage la Cession, ce dernier pourra, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à dater de l'expiration du dernier délai prévu au présent Article, réaliser la Cession dont le projet a été détaillé dans la Notification de Prémption, sous réserve de l'application du Droit de Suite.

Article 9.3 : Droit de Suite

Si un ou plusieurs Actionnaires (l' « Actionnaire Cédant ») projette(nt) de céder ou cède(nt) en une ou plusieurs opérations sur une période de 24 mois, les Actions qu'il(s) détiennent(en)t représentant ensemble plus de 50% des Actions de Classe A et/ou de Classe B de la Société à un tiers non-actionnaire de la Société (le « Candidat Cessionnaire ») agréé par le conseil d'administration, chacun des autres Actionnaires Non-Cédants bénéficie d'un droit de suite lui permettant de céder l'intégralité de ses Actions au Candidat Cessionnaire selon les termes décrits ci-dessous (le « Droit de Suite »).

Afin de permettre l'exercice du Droit de Suite, le Candidat Cessionnaire étendra son offre – et, pour autant que de besoin, l'Actionnaire Cédant se porte fort que le Candidat Cessionnaire étendra son offre – aux Actions que chaque Actionnaire Non-Cédant détient, dans les mêmes conditions que celles convenues entre l'Actionnaire Cédant et le Candidat Cessionnaire. A défaut, la Cession envisagée par l'Actionnaire Cédant ne pourra pas être réalisée.

L'Actionnaire Cédant adressera à chacun des Actionnaires Non-Cédants une Notification de Cession comprenant les mentions visées à l'article 9.2. des statuts, avec copie au conseil d'administration de la Société.

Dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la Notification de Cession (le « Délai d'Exercice »), chacun des Actionnaires Non-Cédants pourra exercer son Droit de Suite par l'envoi d'une notification à l'Actionnaire Cédant, avec copie au conseil d'administration de la Société, indiquant qu'il souhaite Céder la totalité de ses Actions au Prix Proposé et conformément aux Conditions Proposées (la « Notification d'Exercice »).

Le Droit de Suite ne peut pas faire l'objet d'un exercice partiel mais doit porter sur l'ensemble des Actions de l'Actionnaire Non-Cédant qui exerce son Droit de Suite.

Le prix pour l'application du Droit de Suite est égal soit au Prix Proposé soit, en cas de cession à titre gratuit, à la valeur de marché des Actions déterminée, définitivement et irrévocablement, par un expert.

Le Prix Proposé doit être payé à l'Actionnaire Non-Cédant qui exerce le Droit de Suite dans les trente (30) Jours Ouvrables de l'exercice du Droit de Suite, contre l'inscription de la cession dans le registre des Actions de la Société.

Article 9.4. : Obligation de suite

Si des Actionnaires (les « Actionnaires Cédants ») projettent de céder conjointement en une ou plusieurs opérations sur une période de 12 mois un ensemble d'Actions représentant plus de 75% des Actions de Classe A et plus de 75% des Actions de Classe B, à un ou plusieurs tiers non-actionnaire(s) de la Société (les « Candidats Cessionnaires »), qui ont exprimé la volonté d'acquérir toutes les Actions de la Société, les Actionnaires Cédants pourront imposer aux Actionnaires Non-Cédants que ceux-ci Cèdent leurs Actions aux Candidats Cessionnaires de la manière décrite ci-après (« l'Obligation de Suite »). L'exercice de cette Obligation de Suite par les Actionnaires Cédants ne peut intervenir qu'à l'issue de la procédure de prémption visée à l'article 9.2. ci-dessus et pour autant que les Actionnaires Non-Cédants n'aient pas exercé leur Droit de Prémption conformément à l'article 9.2.

Si des Actionnaires Cédants désirent exercer l'Obligation de Suite, ils adresseront à chacun des Actionnaires Non-Cédants une Notification de Cession, comprenant les mentions requises à l'article 9.2., alinéa 2, (i) à (v), avec copie au conseil d'administration de la Société.

L'Obligation de Suite ne peut pas faire l'objet d'un exercice partiel mais doit porter sur l'ensemble des Actions de tous les Actionnaires Non-Cédants.

Le prix pour l'application de l'Obligation de Suite est égal au Prix Proposé ou en cas de cession à titre gratuit, égal à la valeur de marché des Actions déterminée, définitivement et irrévocablement, par un expert.

Le Prix Proposé doit être payé à chacun des Actionnaires Non-Cédants dans les trente (30) Jours Ouvrables de l'exercice de l'Obligation de Suite, contre l'inscription du transfert des Actions des Actionnaires Non-Cédants dans le registre des actions de la Société.

Article 10 : Rendement minimum

Sans préjudice des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations, la Société s'efforcera d'assurer un rendement minimum de 4% par Action de Classe B de la Société (le « Rendement Minimum »).

Ce Rendement Minimum est calculé sur la base de la Valeur Intrinsèque par Action de Classe B de la Société, fixée comme suit :

- l'Actif Net Corrigé de la société IBA au 31 décembre de l'année considérée, multiplié par une fraction comprenant au numérateur le nombre d'actions IBA détenue par la Société et au dénominateur le nombre total d'actions émises par IBA,

- diminué de la dette bancaire de la Société à la même date,

- augmenté du résultat de l'addition des réserves et résultats reportés positifs ou négatifs (à l'exception donc du capital et de l'apport hors capital) accumulés de la Société à la même date,

- divisé par le nombre d'Actions de Classe B émises par la Société.

Par « Actif Net Corrigé » d'IBA, il y a lieu d'entendre au 31 décembre de l'année considérée la somme :

(a) du capital (ou de l'apport hors capital, pour les s.r.l.) et des primes d'émission du Groupe IBA, tels que résultant des comptes consolidés du Groupe IBA ;

(b) des réserves du Groupe IBA, telles que résultant des comptes consolidés du Groupe IBA, à l'exclusion toutefois des "réserves de couverture", des "autres réserves - réserves d'ajustement à la juste valeur des investissements disponibles à la vente"; et

(c) du montant des « participations ne donnant pas de contrôle ».

Le Rendement Minimum de 4% sera atteint :

-si la Société distribue un dividende d'au moins 4% de la Valeur Intrinsèque, au 31 décembre de l'année considérée, de la Société ;

-à défaut, si la Valeur Intrinsèque au 31 décembre de l'année considérée a augmenté de 4% par rapport à la Valeur Intrinsèque de la Société au 31 décembre de l'année qui précède.

-à défaut, si le pourcentage du dividende distribué cumulé à l'augmentation de la Valeur Intrinsèque de la Société au 31 décembre de l'année considérée par rapport à la Valeur Intrinsèque de la Société au 31 décembre de l'année qui précède atteint au moins 4%.

Si le Rendement Obtenu dépasse les 4% lors d'un exercice, la différence entre le Rendement Obtenu et les 4% est ajouté au Rendement Obtenu l'année suivante

Le Rendement Minimum de 4% sera réduit prorata temporis pour la seule année de souscription sur la base d'une fraction reprenant le nombre de jours écoulés entre l'apport des Actionnaires B et le 31 décembre 2021 au numérateur, et 365 au dénominateur.

Le Rendement Minimum sera vérifié lors de l'assemblée générale approuvant les comptes de la Société pour l'année considérée, à la condition que les comptes consolidés d'IBA de la même année aient déjà été approuvés par l'assemblée générale d'IBA. »

CINQUIEME RESOLUTION – Modification de la procédure d'exclusion d'un actionnaire – modification de la procédure de démission à charge du patrimoine social

L'assemblée générale décide de modifier la procédure d'exclusion d'un actionnaire et de prévoir la possibilité pour tout actionnaire de classe B de démissionner à charge du patrimoine social de la société.

En conséquence, les articles 13 et 14 actuels des statuts sont remplacés comme suit :

« Article 12. Exclusion d'un actionnaire

Tout actionnaire peut être exclu pour une des raisons suivantes :

I.pour justes motifs ;

II.pour manquement aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur et;

III.en cas de retrait d'agrément donné par le conseil d'administration ;

L'exclusion est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

L'actionnaire exclu et les ayants cause d'un actionnaire exclu ne pourront provoquer la dissolution de la Société ni revendiquer son actif.

L'actionnaire exclu ou ses ayants cause ne pourront revendiquer que le minimum entre (i) le remboursement en espèces de l'apport effectué en contrepartie des actions qu'ils ont souscrites, à l'exclusion de tous les droits sur les réserves, et (ii) la valeur de marché de ses parts (à savoir, la valeur de marché de la participation moins les dettes), sauf disposition contraire prise par l'assemblée générale et, le cas échéant, les indemnités prévues par le règlement d'ordre intérieur.

Ce remboursement se fera six mois après que l'actionnaire aura été exclu de la Société, sauf disposition contraire prise par l'assemblée générale.

Le remboursement des actions sera cependant suspendu s'il a pour conséquence que l'actif net devienne négatif ou si la Société ne pourra pas continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de leur distribution en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre.

Article 13 : Démission à charge du patrimoine social de la société

Dans les conditions prévues par le présent article, et à partir du moment où les actions IBA détenues par IB Anchorage sont cessibles et que les Actions de classe B sont entièrement libérées, tout Actionnaire B peut, dans les dix Jours Ouvrables suivant l'assemblée générale ordinaire de la Société constatant que le Rendement Minimum visé à l'Article 10 des statuts n'a pas été atteint, demander l'achat d'une partie de ses actions par tout ou partie des autres Actionnaires B et, à défaut d'achat par ceux-ci, de démissionner de la Société à charge du patrimoine de celle-ci. Ledit Actionnaire est désigné ci-après comme l'« Actionnaire Cédant/Démissionnaire ».

Le droit de l'Actionnaire Cédant/Démissionnaire de demander l'achat d'une partie de ses Actions et, à défaut, de démissionner à charge du patrimoine de la Société, ne peut être exercé qu'à concurrence d'un nombre d'actions n'excédant pas : 20% du nombre d'actions que l'Actionnaire Cédant/Démissionnaire détient. Lorsque le Rendement Minimum a été partiellement obtenu, le droit de demander l'achat ou la démission dans les limites décrites ci-avant est réduit sur la base d'une fraction reprenant au numérateur la différence entre le Rendement Minimum et le rendement obtenu et, au dénominateur, le Rendement Minimum.

L'Actionnaire Cédant/Démissionnaire adressera dans le délai visé à l'alinéa 1er, par lettre recommandée au conseil d'administration (à charge pour ce dernier de la transférer immédiatement à chacun des autres Actionnaires de la Société), une notification (la « Notification de Cession/Démission »).

Les alinéas 2 à 9 de l'Article 9.2. relatif au Droit de Prémption, sont applicables mutatis mutandis.

i, à l'expiration de la procédure relative au Droit de Prémption, la partie des actions que l'Actionnaire Cédant/Démissionnaire entendait vendre n'a pas été – ou n'a pas été totalement – préemptée par les autres Actionnaires, la procédure de démission sera appliquée pour les actions non préemptées. L'Actionnaire Cédant/Démissionnaire sera considéré comme démissionnaire - à concurrence de ses actions offertes à la vente et non préemptées - à charge du patrimoine de la Société, au sens de l'article 5:154 du Code des Sociétés et des Associations. Par dérogation à l'article 5:154, §1er, alinéa 2, 3° de ce Code, l'Actionnaire Cédant/Démissionnaire ne doit pas démissionner pour l'ensemble de ses actions, une démission pour une

partie des actions étant autorisée. Par dérogation à l'article 5:154, §1er, alinéa 2, 2° et 4° du Code des Sociétés et des Associations, la démission est réputée intervenir rétroactivement à la date de la Notification de Cession/Démission.

La Société procède alors à l'annulation des actions pour lesquelles la démission est intervenue et paie à l'Actionnaire Cédant/Démissionnaire un prix égal à la somme de la valeur de marché des actions détenues en IBA et des réserves de la Société (compte non tenu des apports hors capital) de la Société à la date de la Notification de Cession/Démission, somme diminuée des dettes de la Société à la même date, le résultat ainsi obtenu étant multiplié par le nombre des Actions de Classe B pour laquelle la démission est demandée et divisé par le nombre total d'Actions de Classe B. Du résultat ainsi obtenu sont déduits les éventuels impôts et précomptes devant être retenus et/ou payés par la Société en raison de l'annulation et du paiement.

Le paiement s'opère soit en nature, par transfert d'actions de la société IBA détenues par la Société, soit en espèces, au choix du conseil d'administration. En cas de paiement en nature, celui-ci s'opère par le transfert par la Société à l'Actionnaire Cédant/Démissionnaire d'un nombre d'actions de la société IBA correspondant à la valeur de marché de ces actions, toujours en tenant compte des éventuels impôts et précomptes devant être retenus et/ou payés par la Société en raison de l'annulation et du paiement.

En dehors de l'hypothèse visée au présent Article, un Actionnaire ne peut pas démissionner.

Conformément à l'article 5:154, §1er, alinéa 2, 6° du Code des Sociétés et Associations, étant donné que le montant auquel l'Actionnaire Cédant/Démissionnaire a droit est une distribution telle que visée aux articles 5:142 et 5:143, le paiement du montant dû par la Société à l'Actionnaire Cédant/Démissionnaire sera suspendu s'il devait contrevenir aux deux articles susmentionnés, et tant qu'il contreviendra aux articles susmentionnés. Le montant restant dû est payable à l'Actionnaire Cédant/Démissionnaire avant toute autre distribution aux Actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur le montant dû à l'Actionnaire Cédant/Démissionnaire dont le remboursement d'actions est ainsi tenu en suspens. »

SIXIEME RESOLUTION – Modification de la composition du conseil d'administration - modification du pouvoir du conseil d'administration – modification de la rémunération des administrateurs et de la gestion journalière

L'assemblée générale décide de préciser la composition du Conseil d'administration ainsi que ses pouvoirs.

Elle décide de remplacer l'ancien article 15 des statuts par ce qui suit :

« Article 14. Conseil d'administration

La société est administrée par neuf administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires, nommés avec ou sans limitation de durée

L'assemblée générale qui nomme les administrateurs fixe la durée de leur mandat et leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera considéré comme étant de durée illimitée.

Les Actionnaires s'engagent à exercer leur droit de vote au sein de l'assemblée générale de la Société pour faire en sorte que le conseil d'administration de la Société soit, à tout moment, composé de la manière décrite ci-après :

(i)trois (3) administrateurs parmi les Actionnaires A, nommés sur la proposition conjointe des Actionnaires A ;

(ii)deux (2) administrateurs parmi les Actionnaires B faisant partie du management team de la société IBA (c'est-à-dire des personnes ayant EXE comme grade de fonction), nommés sur la proposition conjointe des Actionnaires B ;

(iii)quatre (4) administrateurs parmi les Actionnaires B faisant partie des directeurs de la société IBA, nommés sur la proposition conjointe des Actionnaires B. Sont directeurs les n-2 du CEO ayant un grade entre 14 et 17 et les personnes reprises sur une liste discrétionnaire du CEO. »

Elle décide de remplacer l'ancien article 16 des statuts par ce qui suit :

« Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration

Les administrateurs peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Les administrateurs forment un collège qui désigne un Président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante. Le Président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration, parmi les trois administrateurs désignés par les Actionnaires A, à la majorité simple des voix desdits administrateurs.

Les administrateurs peuvent par procuration spéciale déléguer conjointement une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société.

Les administrateurs règlent entre eux l'exercice de la compétence.

Le conseil d'administration de la Société pourra valablement délibérer selon les quorums et les majorités prévus par le Code des Sociétés et des Associations, sauf si les statuts y dérogent expressément. Ainsi, en ce qui concerne les décisions suivantes, le conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si les administrateurs nommés par les Actionnaires A sont tous présents ou représentés, et que moyennant une majorité comprenant l'ensemble des voix des administrateurs nommés par les Actionnaires A :

(i)Cession, partielle ou totale, des actions de la société IBA ;

(ii)Liquidation, réorganisation (dont notamment la fusion, la scission de la Société, etc.) ou apport d'une universalité, d'une branche d'activités ou du fonds de commerce de la Société ;

(iii)Modifications des statuts de la Société ;

(iv)Affectation des résultats de la Société. »

L'assemblée générale décide en outre de remplacer les anciens articles 18 et 19 des statuts par ce qui suit :

« Article 17. Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit. Les frais de représentation des administrateurs feront l'objet d'un dédommagement pour autant qu'ils soient justifiés et fassent l'objet d'une approbation préalable par le conseil d'administration de la Société.

Article 18. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion, à de ses membres, qui porte le titre d'administrateur-délégué. L'administrateur-délégué est nommé par le conseil d'administration à la majorité des voix.

L'administrateur-délégué peut, en ce qui concerne la gestion journalière, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles de l'administrateur-délégué. Il peut révoquer en tout temps son mandat. »

SEPTIEME RESOLUTION – Modification de la date d'assemblée générale et du mode de délibération

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra dorénavant le premier jeudi qui suit l'assemblée générale d'IBA à 17 heures.

L'assemblée générale ordinaire sera présidée par un administrateur désigné par les actionnaires de classe A ou à défaut par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux.

L'assemblée générale décide en outre de modifier le mode de délibérations prévu à l'ancien article 24 des statuts et de le remplacer par ce qui suit :

« Article 23. Délibérations

23.1 Chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée générale de la Société pourra valablement délibérer selon les quorums et les majorités prévus par le Code des Sociétés et des Associations, sauf si les statuts y dérogent expressément.

Ainsi, en ce qui concerne les décisions suivantes, l'assemblée générale ne pourra valablement délibérer que si les Actionnaires A sont tous présents ou représentés, et que moyennant une majorité comprenant l'ensemble des voix des Actionnaires A :

(i) Cession, partielle ou totale, des actions de la société IBA ;

(ii) Liquidation, réorganisation (dont notamment la fusion, la scission de la Société, etc.) ou apport d'une universalité, d'une branche d'activités ou du fonds de commerce de la Société ;

(iii) Modifications des statuts de la Société ;

(iv) Affectation des résultats de la Société.

Abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pas inclus dans le calcul de la majorité requise.

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique et de l'assemblée générale ordinaire, et si les modalités de participation sont indiquées dans la convocation, les assemblées générales peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

23.2 Tout actionnaire peut donner une procuration écrite à toute autre personne, actionnaire, par tout moyen de transmission, pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la Société est informée d'une cession des actions concernées par la procuration.

Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément. »

HUITIEME RESOLUTION – Résolution – Augmentation des capitaux propres

L'assemblée décide d'augmenter les capitaux propres, à concurrence de cinq millions neuf cent vingt-cinq mille euros (5.925.000 EUROS) par apport en espèces, pour les porter de quatre mille cinq cents euros (4.500 EUROS) à cinq millions neuf cent vingt-neuf mille cinq cents euros (5.929.500 EUROS), par la création de 237 nouvelles actions sans mention de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, participant aux bénéfices à partir de la réalisation effective de l'augmentation des capitaux propres.

Ces actions nouvelles seront émises chacune à la valeur de 25.000,00 euros.

Les capitaux apportés ne seront pas consignés sur le compte de capitaux propres indisponibles ouvert au nom de la société.

NEUVIEME RESOLUTION – Rapport de l'organe d'administration (article 5 :21 du Code des sociétés et des associations)

Faisant usage de la possibilité offerte par l'article 5 :121, § 2 du Code des sociétés et des associations, les actionnaires déclarent renoncer unanimement à la rédaction du rapport prévu par l'article 5 :121, § 1er du CSA.

DIXIEME RESOLUTION – Droit de préférence

A l'instant, les 3 fondateurs, Monsieur LEGRAIN Olivier, Madame CHANDRAMOULI Soumya représentés comme dit est et Monsieur KUMPS Charles déclarent renoncer purement et simplement et individuellement au droit de préférence qu'ils détiennent en vertu de la loi et des statuts.

En conséquence, l'augmentation des capitaux propres peut être réalisée à la présente assemblée.

ONZIEME RESOLUTION – Souscription et libération des actions

Les 237 nouvelles actions de classe B sont à l'instant souscrites pour un montant de 25.000,00 euros chacune, par les personnes ci-après qualifiées et à concurrence du nombre de titres au regard de leur nom :

Monsieur Valentin ARCHONDITS domicilié à 1180 Uccle, avenue Winston Churchill, 206 : 12 actions
 Madame Uwe MOLLENHAUER domiciliée en Allemagne, Frauenfeldstrasse, 17 à 90592 Schwarzenbruck : 2 actions
 Monsieur Yves CLAERBOUDT domicilié à 1457 Nil-Saint-Vincent, rue du Poncha, 16 : 2 actions
 Monsieur Christian MATTON domicilié à 3080 Tervuren, Beukenlaan 7 : 10 actions
 Monsieur Frédéric NOLF domicilié à 1400 Nivelles, Vieux Chemin de Braine-le-Comte, 27 : 10 actions
 Monsieur Simon MARCELIS domicilié à 1160 Auderghem, chaussée de Wavre, 1696 : 1 action
 Monsieur Andreas SUCHI domicilié en Allemagne, Danziger Strasse, 4 à 90518 Altdorf : 1 action
 Monsieur Grégory SAIVE domicilié à 4000 Liège, rue Chiff D'Or, 8 : 1 action
 Monsieur Alexandre DEBATTY domicilié à 1435 Hevillers, rue du Colombier, 14 : 6 actions
 Monsieur Eric FORTON domicilié à 1457 Nil-Saint-Vincent, chemin Mahy, 110 : 6 actions
 Monsieur Antoine DUBOIS domicilié à 1410 Waterloo, avenue Fructidor, 45 : 1 action
 Monsieur Charles KUMPS domicilié à Auderghem, Drève du Renard 6 : 30 actions
 Madame Sophie DESSART domiciliée à 1450 Chastre, rue des Sarrasins, 22 : 1 action
 Monsieur Marc VAN DER BURGH domicilié à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue des 4 Bonniers, 10 : 10 actions
 Monsieur Olivier LEGRAIN domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Bois de Fa, 3 : 54 actions
 Madame Soumya CHANDRAMOULI domiciliée à 1325 Chaumont-Gistoux, rue des Boverées, 7 : 30 actions
 Monsieur Kurt VERDUYCKT domicilié à 3061 Leefdaal, Kerstraast, 67 : 1 action
 Madame Gaëtane METZ domiciliée à 1360 Perwez, rue des Marais, 49 : 1 action
 Monsieur Swati GIRDHANI domicilié à Swati Girdhani, 33957 Horseshoe Loop, Fremont CA USA 94555 : 4 actions
 Monsieur Bruno SCUTNAIRE domicilié à 1340 Ottignies, rue de l'Invasion, 52 : 2 actions
 Monsieur Luis MEDEIROS domicilié à 1150 Bruxelles, clos des Charmes, 8 : 1 action
 Monsieur Rakesh PATHAK domicilié à B-104, Neel Sidhi Tower, Sector-12, Vashi, Navi Mumbai – 400703 Maharashtra, India : 1 action
 Monsieur Thomas CANON domicilié à 1340 Ottignies, rue de la Limite, 1 : 1 action
 Monsieur Sébastien de NEUTER domicilié à 1350 Jandrenouille, rue de Branchon, 3A : 2 actions
 Monsieur Vincent HEYMANS domicilié à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, rue Kelle, 158 : 2 actions
 Monsieur Bart ROBBERECHTS domicilié à 1840 Londerzeel, Sint Niklaas straat, 96 : 2 actions
 Monsieur Benoît NACHTERGAL domicilié à 7060 Horrues, chaussée du Bois de Steenkerke, 5A : 1 action
 Monsieur Ali ONURALP domicilié à 3726 Royal Fern Ct., Bonita Springs, Florida – 34134 USA : 1 action
 Monsieur Christophe MALICE domicilié à 1140 Evere, rue du Marquis, 96 : 4 actions
 Monsieur Loik-Mael NYS domicilié à 1050 Bruxelles, rue de Stassart, 70 : 4 actions
 Monsieur Luk HERREMANS domicilié à 3010 Kessel-Lo, Schoolbergenstraat, 157 : 4 actions
 Monsieur Stéphane LEVRATTI domicilié à 1410 Waterloo, avenue de la Rose des Vents, 19 : 1 action
 Monsieur Thomas PEVENAGE domicilié à 1400 Nivelles, rue de Varsovie, 39 : 3 actions
 Monsieur Olivier LECHIEN domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, rue du Moulin, 42 : 5 actions
 Monsieur Siegfried GSCHLIESSER domicilié à 8 F n°16-6 Fu Zhou Street, 100 Taipei City : 1 action
 Monsieur Thomas SERVAIS domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, rue Hospice Communal, 160 : 1 action
 Monsieur Gery GEVERS domicilié à 1300 Limal, avenue du Guéret, 13 : 12 actions
 Monsieur Steven KO domicilié à 4F, n07, Aly 15, Ln 5, Leli Rd, Daan Dist, Taipei City 106, Taiwan (R.O.C.) : 2 actions
 Monsieur Vincent COLLIGNON domicilié à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue E. Verhoeern, 26 : 4 actions
 Total : 237 actions de classe B

Tous les souscripteurs ci-dessus (à l'exception de Monsieur Charles KUMPS et de Madame Soumya CHANDRAMOULI) sont ici représentés par Monsieur Charles KUMPS aux termes de procurations sous seing privé et resteront ci-annexées.

Les actions de classe B nouvelles ont été immédiatement souscrites en espèces et ont été libérées à concurrence de 2%, conformément à la faculté prévue à l'article 5 :8 du Code des sociétés et associations, et une somme de cent dix-huit mille cinq cents euros (118.500,00 EUR) a été mise à la libre disposition de la société, versée sur un compte spécial BE56 7320 6161 8088 ouvert au nom de la société auprès CBC Banque suivant attestation du 15 octobre 2021, qui demeurera au dossier des présentes.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme cent dix-huit mille cinq cents euros (118.500,00 euros).

Monsieur le Président déclare que les souscripteurs ont libéré leur apport à concurrence de 2 %.

Les souscripteurs déclarent avoir une parfaite connaissance de la situation financière de la société à responsabilité limitée « IB ANCHORAGE ».

Ils déclarent, par la voix de leur mandataire n'avoir demandé aucun remboursement de leur apport à la date de l'acte.

DOUZIEME RESOLUTION – Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des capitaux propres
L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que :

- l'augmentation des capitaux propres est intégralement réalisée et que les capitaux propres de la société sont ainsi effectivement portés de 4.500 euros à 5.929.500 euros et représentés par 60 actions de classe B et par 237 actions de classe B, sans valeur nominale ;

- ces actions nouvelles ont été immédiatement souscrites en espèces et ont été libérées à concurrence de 2%, conformément à la faculté prévue à l'article 5 :8 du Code des sociétés et association, et qu'une somme de 118.500,00 euros a été mise à la libre disposition de la société

La société a donc dès à présent de ce chef, à sa libre disposition, une somme de 118.500 euros.

TREIZIEME RESOLUTION – Décision de procéder à une refonte intégrale des statuts sur base des modifications qui précèdent

Comme conséquence des résolutions précédentes et par souci de clarté, l'assemblée générale décide de procéder à une refonte totale des statuts.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « MANAGEMENT ANCHORAGE ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré à tout autre endroit en Belgique par décision du conseil d'administration, qui peut modifier les statuts à cette fin, sauf si un tel transfert implique un changement de langue des présents statuts en application de la législation linguistique en vigueur. En pareil cas, le transfert du siège devra faire l'objet d'une décision d'une assemblée générale extraordinaire. Toute modification du siège sera publiée aux Annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'exercice des activités suivantes, peu importe qu'elle agisse directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, ou seule ou en participation avec des tiers :

- l'acquisition de toute participation ou intérêt, sous quelque forme que ce soit, dans la société Ion Beam Applications (ci-après « IBA »), afin d'en assurer un ancrage en Belgique ;

- l'acquisition de toute participation ou intérêt, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport en espèces ou en nature, de souscription, fusion, scission, scission partielle ou de toute autre manière, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ou autres, existantes ou à créer, quel qu'en soit l'objet ;

- l'acquisition, l'aliénation, l'échange et la détention, sous quelque forme que ce soit, de toutes valeurs mobilières ou autres instruments financiers, ainsi que la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières ou autres instruments financiers ;

- l'administration, la supervision ou le contrôle de toute société ou entreprise, et en particulier de ses sociétés liées et des autres sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation ou un intérêt, notamment en y exerçant les fonctions d'administrateur, de gérant, de délégué à la gestion journalière ou, le cas échéant, de liquidateur ;

- la fourniture de tout service ou support de nature administrative, commerciale, comptable ou financière, ou tout autre service ou support en matière de gestion en général à toute société ou entreprise, et en particulier à ses sociétés liées et aux autres sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation ou un intérêt ; et

- la réalisation de tous investissements et opérations ou services financiers, à l'exception de ceux réservés par la loi aux établissements de crédit ou aux entreprises d'investissement.

Elle pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou de nature à le favoriser.

Elle pourra notamment s'intéresser par toutes voies, dans des entreprises ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Les objectifs de la Société incluent le fait d'avoir, dans le cadre de l'exercice de ses activités, un impact positif significatif sur toutes ses parties prenantes (« stakeholders »), notamment les patients, ses actionnaires, ses employés, ses clients, la société et la planète.

La Société est gérée en tenant compte des intérêts de ces parties prenantes, dans le respect du vivant et des générations présentes et futures, et en réduisant au mieux les éventuels impacts environnementaux et sociétaux négatifs.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5: Apports

En rémunération des apports des fondateurs, 60 actions de Classe A ont été émises. Les apports ultérieurs seront rémunérés par des actions de Classe B.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports des fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

(...)

TITRE III. TITRES

Article 7. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, le cas échéant pourvues d'un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les actionnaires peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu sous la forme électronique.

Les transferts n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux actionnaires.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si une action fait l'objet de droits concurrents, notamment en raison de l'existence d'un gage, d'une division de la propriété ou d'une copropriété, l'exercice des droits de vote qui lui sont attachés est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée, à l'égard de la société, comme titulaire des droits de vote attachés à l'action.

(...)

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 14. Conseil d'administration

La société est administrée par neuf administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires, nommés avec ou sans limitation de durée

L'assemblée générale qui nomme les administrateurs fixe la durée de leur mandat et leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera considéré comme étant de durée illimitée.

Les Actionnaires s'engagent à exercer leur droit de vote au sein de l'assemblée générale de la Société pour faire en sorte que le conseil d'administration de la Société soit, à tout moment, composé de la manière décrite ci-après :

(iv)trois (3) administrateurs parmi les Actionnaires A, nommés sur la proposition conjointe des Actionnaires A ;

(v)deux (2) administrateurs parmi les Actionnaires B faisant partie du management team de la société IBA (c'est-à-dire des personnes ayant EXE comme grade de fonction), nommés sur la proposition conjointe des Actionnaires B ;

(vi)quatre (4) administrateurs parmi les Actionnaires B faisant partie des directeurs de la société IBA, nommés sur la proposition conjointe des Actionnaires B. Sont directeurs les n-2 du CEO ayant un grade entre 14 et 17 et les personnes reprises sur une liste discrétionnaire du CEO.

Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration

Les administrateurs peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Les administrateurs formeront un collège qui désigne un Président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante. Le Président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration, parmi les trois administrateurs désignés par les Actionnaires A, à la majorité simple des voix desdits administrateurs.

Les administrateurs peuvent par procuration spéciale déléguer conjointement une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société.

Les administrateurs règlent entre eux l'exercice de la compétence.

Le conseil d'administration de la Société pourra valablement délibérer selon les quorums et les majorités prévus par le Code des Sociétés et des Associations, sauf si les statuts y dérogent expressément. Ainsi, en ce qui concerne les décisions suivantes, le conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si les administrateurs nommés par les Actionnaires A sont tous présents ou représentés, et que moyennant une majorité comprenant l'ensemble des voix des administrateurs nommés par les Actionnaires A :

(i)Cession, partielle ou totale, des actions de la société IBA ;

(ii)Liquidation, réorganisation (dont notamment la fusion, la scission de la Société, etc.) ou apport d'une universalité, d'une branche d'activités ou du fonds de commerce de la Société ;

(iii)Modifications des statuts de la Société ;

(iv) Affectation des résultats de la Société.

Article 16. Représentation de la société

La société est également valablement représentée vis-à-vis des tiers et en justice en tant que demandeur ou défendeur par deux administrateurs, dont un administrateur nommé sur proposition d'un actionnaire A, agissant conjointement.

La société est en même temps engagée valablement par tout représentant désigné par procuration spéciale.
(...)

Article 18. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion, à de ses membres, qui porte le titre d'administrateur-délégué. L'administrateur-délégué est nommé par le conseil d'administration à la majorité des voix.

L'administrateur-délégué peut, en ce qui concerne la gestion journalière, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles de l'administrateur-délégué. Il peut révoquer en tout temps son mandat.

(...)

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 20. Date assemblée générale - Organisation et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire des actionnaires le premier jeudi qui suit l'assemblée générale d'IBA à 17 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est déplacée au jour ouvrable suivant à la même heure. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il signe à cette date les comptes annuels pour approbation.

(...)

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée générale, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 27. Affectation du bénéfice - Réserves - Acompte sur dividende

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, selon le quorum et la majorité prévus à l'article 23.1., alinéa 2, statuant sur proposition du conseil d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Le conseil d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

(...)

QUATORZIEME RESOLUTION - Mission au notaire d'adapter les statuts pour les mettre en concordance avec lesdites modifications.

L'assemblée générale décide de modifier les statuts conformément à ce qui est dit ci-avant.

L'assemblée donne tous pouvoirs au notaire Pierre NICAISE soussigné pour faire le nécessaire pour la coordination des statuts.

Pierre NICAISE, Notaire associé.

Déposé en même temps :

- expédition du procès-verbal avec annexes,
- statuts coordonnés.